

L'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU CŒUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Jean Marc PEYRICAL
Président de l'APASP
Avocat
Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com



17 septembre 2026

1



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com



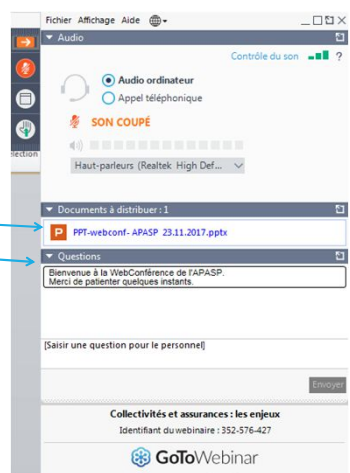
POSEZ VOS QUESTIONS DÈS À PRÉSENT

Et nous y répondrons à la fin de la conférence

Comment poser une question ?

A droite de votre écran, la fenêtre pour :

- télécharger les documents
- poser vos questions par tchat



2

Sommaire

- I. Définition de l'AMO et son rôle
- II. Qui peut être AMO ?
- III. Mise en concurrence et modalités de réponse
- IV. AMO et conflits d'intérêts : un risque juridique majeur
- V. Évolutions : vers une régulation des AMO
- VI. Existe-t-il un guide de l'AMO ?

3

3

I. DÉFINITION DE L'AMO ET SON RÔLE

DÉFINITION

L'AMO est le recours à un tiers par le maître d'ouvrage pour l'assister dans ses missions, sans transférer la responsabilité décisionnelle.

Autorise le maître d'ouvrage à confier :

- L'élaboration du programme
- La définition de l'enveloppe financière
- La fourniture de conseils spécialisés (juridiques, techniques, financiers)

4

4

I. DÉFINITION DE L'AMO ET SON RÔLE

CADRE LÉGAL

Prévue par les articles **L.2422-1** du **Code de la commande publique**

«Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers selon les modalités suivantes :

1. L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
2. La conduite d'opération ;
3. Le mandat de maîtrise d'ouvrage ;
4. Le transfert de maîtrise d'ouvrage.»

et **L.2422-2** du même code

«Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.»

5

Rôle et intervention

L'AMO accompagne le projet tout au long de son cycle de vie :

- Phase amont : définition du besoin, étude de faisabilité, analyse des risques, sourcing
- Phase de passation : rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), analyse et évaluation des candidatures et des offres
- Phase d'exécution : pilotage contractuel, suivi des prestations, gestion des risques, contract management
- Phase de réception : vérification de la conformité et accompagnement à la clôture

→ Ce rôle est particulièrement essentiel dans le cadre des marchés globaux où le maître d'œuvre assume une fonction de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Types d'AMO

- Spécialisée : juridique, technique, financière
- Pluridisciplinaire : combine plusieurs expertises pour des projets complexes
- Organisation pratique : les missions pluridisciplinaires sont souvent structurées en groupement pour garantir coordination et efficacité

6

Caractéristique clés

- Rôle d'assistance et de conseil - pas de transfert de décision
- Influence stratégique sur la décision publique
- Nécessite des compétences adaptées au projet et une impartialité stricte

PRATIQUE COURANTE

Les projets de grande envergure mobilisent souvent plusieurs AMO spécialisés, qui peuvent travailler ensemble ou sous forme de groupement, afin de couvrir tous les besoins du maître d'ouvrage.

7

II. QUI PEUT ÊTRE AMO JURIDIQUE ?

PRINCIPE

L'AMO juridique n'est pas une profession réglementée en tant que telle.

→ Tout opérateur économique peut, en principe, proposer des prestations d'AMO incluant une dimension juridique.

8

Encadrement juridique

Cette liberté est limitée par la **loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971**, notamment son article 54, qui dispose que :

«Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

Les personnes mentionnées aux articles 56,57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant.

Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci.

Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61,63,64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ;

2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la **loi n° 85-98 du 25 janvier 1985** précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la **loi n° 67-563 du 13 juillet 1967** précitée ;

5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal judiciaire de son siège social, à la requête du ministère public.

La condition de diplôme ou de compétence juridique prévue au 1° est applicable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la **loi n° 97-308 du 7 avril 1997**.»

9

9

Distinction essentielle

Activités possibles pour une AMO non réglementée :

- Conseil stratégique
- Analyse de procédures
- Aide à la décision

Activités réservées :

- Consultations juridiques individualisées
- Rédaction d'actes

Conclusion

Une AMO juridique peut être exercée sans être avocat, → mais uniquement dans le respect du monopole du droit.

Professionnels habilités

- **Avocats**
- **Professionnels autorisés à titre accessoire** (articles 56 à 66 de la loi de 1971):
 - Experts-comptables,
 - Notaires,
 - Huissiers,
- **Autres acteurs compétents avec habilitation:**
 - Bureaux d'études
 - Cabinets de conseil
 - Ingénieries
 - Opérateurs publics ou privés

10

10

III. MISE EN CONCURRENCE ET MODALITES DE REPONSE

(AMO JURIDIQUE OU PLURIDISCIPLINAIRE)

1. Type de mise en concurrence

Les prestations d'AMO constituent des marchés publics de services.

Le régime applicable dépend :

- De la nature juridique du marché

Il existe une procédure spécifique pour une AMO juridique :

- En effet, les marchés de services juridiques sont soumis à une procédure adaptée (3° de l'article R. 2123-1) quel que soit le montant des prestations.

2. AMO pluridisciplinaire : groupement ou non ?

Le droit autorise deux options :

✓ Réponse seule

Un opérateur peut répondre seul s'il dispose de toutes les compétences (art. L.2142-1 CCP).

✓ Réponse en groupement

Le recours à un groupement est expressément autorisé (art. R.2142-19 CCP).

En pratique, pour une AMO pluridisciplinaire, le groupement est la norme.

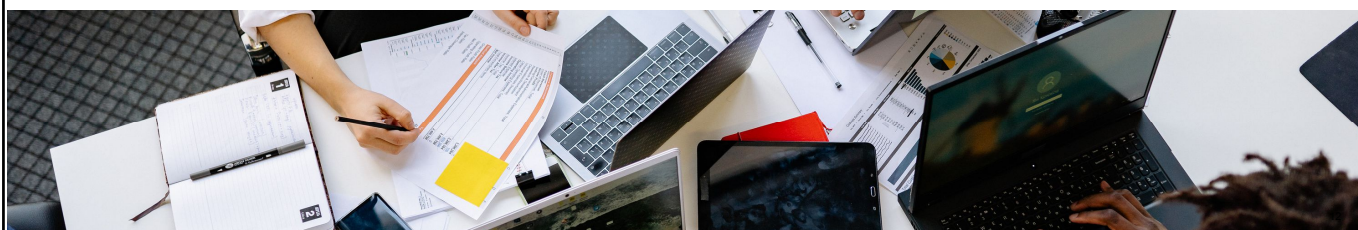
11

FORMES DE GROUPEMENT

Selon l'article R.2142-20 CCP :

- **Groupeement conjoint** : responsabilité limitée à la part exécutée
- **Groupeement solidaire** : responsabilité globale
- **Groupeement conjoint avec mandataire solidaire** (forme la plus utilisée en AMO)

L'acheteur peut imposer une forme après attribution (art. R.2142-22 CCP).



12

Sans groupement : est-ce possible ?

Oui, via :

- la réponse seule (si compétences internes),
- la sous-traitance (art. L.2193-1 CCP).

Mais :

Le groupement est juridiquement et opérationnellement plus sécurisé et plus lisible.



13

13

IV. AMO ET CONFLITS D'INTÉRÊTS : UN RISQUE JURIDIQUE MAJEUR

L'AMO est exposée à un risque élevé de conflit d'intérêts en raison de son rôle dans :

- la définition du besoin,
- la rédaction du DCE,
- l'analyse des offres.

Ce risque est encadré par :

- l'article L.3 du CCP (égalité de traitement),
- l'article L.2141-10 CCP (conflits d'intérêts).

14

14

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

Conseil d'État, 14 octobre 2015, n°390968

« au nombre des **principes généraux du droit** qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le **principe d'impartialité**, dont la méconnaissance est constitutive d'un **manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence** »

Conseil d'État, 25 novembre 2021, Sté Corsica Networks, n°454466

Le Conseil d'État décide que la méconnaissance du principe d'impartialité, en raison de l'influence exercée par une AMO également liée à un candidat, constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (art. L.3 CCP). Ce manquement justifie l'annulation de la procédure, limitée toutefois à la phase d'analyse des offres, où l'atteinte à l'impartialité est déterminante. Un tel vice peut, par sa gravité, entraîner l'annulation du contrat.

15

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

CE, 14 octobre 2015, SA Applicam et Région Nord-Pas-de-Calais, n° 390968

La région a eu recours à un AMO, ancien cadre de la société attributaire, ayant participé à la rédaction du CCTP et à l'analyse des offres.

« le principe d'impartialité [...] s'impose au pouvoir adjudicateur [...] dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence »

Le Conseil d'État relève que :

- l'AMO « a ainsi été susceptible d'influencer l'issue de la procédure »
- le lien récent « pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance de tels intérêts »
- et « par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure »

Il ajoute :

« il était [...] loisible à la région [...] de mettre en œuvre [...] toute mesure en vue de lever ce doute légitime »

→ **Annulation de la procédure confirmée en raison du doute d'impartialité**

16

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

TA Melun, 13 mars 2018, ARTIMUS, req. n° 1609100

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'« *au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Au cas d'espèce, relevant que Mme X est intervenue à tous les stades de la procédure aux côtés des services et des élus et « *que le caractère très récent de sa collaboration avec l'attributaire de la DSP et la concomitance de ce recrutement quelques semaines après l'attribution de celle-ci pouvait légitimement faire naître un doute sur l'existence d'intérêts communs nés antérieurement et, par voie de conséquence, sur l'impartialité de la procédure suivie par la commune de Saint-Maur-des-Fossés avec l'aide de cette dernière* ».

→ Ainsi, le doute sérieux semble suffire ici à caractériser le manquement.

17

17

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

À l'inverse, la seule existence de liens ou d'interactions ne suffit pas : le juge exige des éléments concrets révélant un doute légitime ou une influence sur la procédure.

Tribunal administratif de Lille, 26 août 2022, n° 2205787

Dans l'affaire jugée par le tribunal administratif de Lille, la requérante soutenait que l'AMO technique, présidé par la même personne qui dirigeait la société éditrice du logiciel de vidéoprotection proposé par le groupement attributaire (« CANOPY 314 »), se trouvait « *en situation manifeste de conflit d'intérêt* » et avait contribué à une rupture d'égalité.

Le tribunal rappelle la définition de L.2141-10 puis replace l'analyse sur le terrain de l'impartialité. Il considère que « *la circonstance qu'une entreprise dispose d'informations privilégiées n'est pas susceptible, en principe, d'affecter l'impartialité de l'acheteur public* » et relève qu'« *il ne résulte pas de l'instruction, que la société AV PROTEC, en sa qualité d'assistante à maîtrise d'ouvrage, aurait exercé une influence particulière sur le choix du maître d'œuvre. Il n'apparaît pas non plus qu'elles auraient participé à la rédaction du cahier des charges* ».

Faute de preuve d'une influence concrète ou d'une participation à la rédaction des spécifications favorisant son produit, le moyen est écarté.

Le juge raisonne en termes de :

- doute légitime,
- influence réelle sur la procédure.

18

18

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

À l'inverse, la seule existence de liens ou d'interactions ne suffit pas : le juge exige des éléments concrets révélant un doute légitime ou une influence sur la procédure.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 18 décembre 2025, n° 2200387

Le TA rappelle que l'existence d'un conflit d'intérêts « est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence » et examine les liens entre le cabinet Merlin (AMO) et le groupement attributaire.

Les requérants invoquaient notamment des prestations passées de Merlin comme sous-traitant d'un groupement incluant le mandataire attributaire sur un autre marché similaire et la présence d'un représentant de Merlin au jury.

Le tribunal estime que cette « relation d'affaires ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières [...] à démontrer qu'un doute pouvait légitimement exister [...] quant à l'existence d'intérêts communs entre le cabinet Merlin et la société OTV ».

Il ajoute que « la seule présence d'un représentant du cabinet Merlin au sein du jury, siégeant avec voix consultative et en qualité de représentant de l'AMO, ne saurait caractériser une situation de conflits d'intérêts ».

→ Absence de doute légitime caractérisé

→ Absence de conflit d'intérêts retenue

19

19

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

Cour de cassation, 28 janvier 2026, n° 24-14.476

La Cour de cassation juge qu'une concurrence entre l'AMO et un candidat évincé, même portant sur des activités distinctes de l'objet du marché, suffit à caractériser une situation susceptible de compromettre l'impartialité au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique.

Comme elle le relève, « En se déterminant ainsi, par un motif impropre à exclure que la société ANT conseils intervenant en qualité d'AMO, dont il n'était pas contesté qu'elle était en concurrence avec la société Sudalys services sur d'autres activités que celle concernée par le marché, se trouvait de ce fait dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou son indépendance dans la procédure de passation du marché, le délégué du président du tribunal judiciaire n'a pas donné de base légale à sa décision ».

20

20

LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 3 avril 2026, Sté Experis, n°510005

*«l'existence d'un (...) lien marital entre la directrice générale de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la société France Télévisions, coordinateur du groupement de commande, et le directeur général d'une des sociétés soumissionnaires, **constitue un lien d'intérêt (...) de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance de l'acheteur public**»*

Pour le Conseil d'Etat, il ne pouvait être remédié à la situation de conflit d'intérêts qu'en excluant la société en lien marital avec l'AMO de la reprise de la procédure de passation du marché litigieux au stade de l'analyse des candidatures.

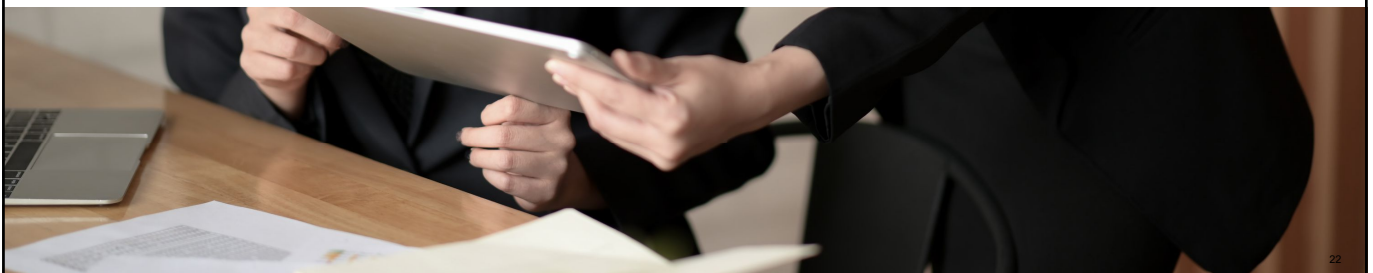
21

CONSÉQUENCES

- annulation de la procédure ou du contrat,
- résiliation,
- risque pénal (prise illégale d'intérêts).

BONNES PRATIQUES

- déclarations d'intérêts,
- clauses d'indépendance,
- traçabilité,
- séparation des missions,
- vigilance sur les mobilités professionnelles.



22

V. ÉVOLUTIONS : VERS UNE RÉGULATION DES AMO

La proposition de loi « souveraineté économique » portée par les sénateurs **Simon Uzenat et Dany Wattebled** prévoit, en son article 8, l'instauration d'une habilitation des AMO.

Article 8

L'article L. 2422-2 du code de la commande publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'exercice d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte d'un acheteur soumis au présent code est subordonné à l'obtention d'une habilitation, délivrée par l'État, visant à prévenir toute situation de conflit d'intérêts en lien avec l'exercice de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit d'opérateurs économiques privés.

« Cette habilitation, d'une durée de cinq ans, est délivrée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

23

23

1. FINALITÉ DE LA MESURE : UNE RÉPONSE EXPLICITE AU RISQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les travaux parlementaires (Rapport n° 830 (2024-2025), tome I, déposé le 8 juillet 2025) montrent clairement que l'habilitation des AMO vise d'abord à répondre à un problème identifié par le Sénat : **le risque structurel de conflits d'intérêts**.

Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale indique explicitement qu'il est proposé de :

« mettre en place un mécanisme d'habilitation des organismes assurant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage [...] afin de faire disparaître les risques de conflit d'intérêts »

Cette mesure s'inscrit dans une logique plus large de :

- restauration de la confiance des acheteurs publics,
- sécurisation juridique des procédures,
- réduction du risque pénal ressenti par les décideurs publics.

24

24

2. ANALYSE JURIDIQUE : UNE FORME DE « QUASI-RÉGULATION » DE LA PROFESSION D'AMO

Une rupture avec le droit existant

Actuellement :

- l'AMO est une activité ouverte, non réglementée,
- soumise uniquement :
 - au droit de la commande publique,
 - et, le cas échéant, au monopole du droit.

Une logique déjà existante dans certains secteurs

On retrouve déjà des mécanismes similaires :

- AMO ANAH → habilitation/agrément exigé
- accompagnateurs rénovation énergétique
→ agrément obligatoire

Cela montre que le législateur s'inspire de dispositifs existants pour généraliser une logique sectorielle.



25

3. PORTÉE CONCRÈTE : VERS UNE SÉLECTION DES AMO PAR L'ÉTAT

L'article prévoit :

- une habilitation obligatoire,
- délivrée pour 5 ans,
- avec conditions fixées par décret.

En pratique, cela signifie :

1. Filtrage des acteurs

Seuls les AMO habilités pourront intervenir pour des acheteurs publics.

Conséquence :

- exclusion possible de certains cabinets de conseil ou indépendants,
- professionnalisation accrue du secteur.

2. Encadrement des conflits d'intérêts

L'objectif est de garantir que l'AMO :

- n'intervient pas simultanément pour des opérateurs privés,
- ou respecte des règles strictes d'indépendance.

26

4. PREMIÈRES ANALYSES ET INTERPRÉTATIONS DE LA RÉFORME

UNE MESURE DE SÉCURISATION BIENVENUE

Certains considèrent que :

- l'AMO joue un rôle déterminant dans la procédure,
- mais sans cadre juridique suffisant.

L'habilitation permettrait donc :

- de fiabiliser les conseils apportés,
- et de sécuriser les acheteurs.

UN RISQUE DE SUR-RÉGLEMENTATION

D'autres critiques portent sur :

- une atteinte à la liberté d'accès à la commande publique,
- une restriction de la concurrence entre prestataires.

Risques identifiés :

- barrière à l'entrée pour les petits acteurs,
- concentration du marché de l'AMO.

UNE MESURE ENCORE JURIDIQUEMENT INCERTAINE

Plusieurs zones d'ombre subsistent :

- critères d'habilitation inconnus,
- articulation avec :
 - le droit européen (libre prestation de services),
 - le monopole des professions juridiques,
- modalités de contrôle et de sanction.

Le renvoi au décret en Conseil d'État laisse une large marge d'interprétation réglementaire.

27

VI. EXISTE-T-IL UN GUIDE DE L'AMO ?

Il n'existe pas, en droit positif, de guide unique et transversal consacré à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

En revanche, il existe un ensemble cohérent de documents doctrinaux, sectoriels et administratifs qui constituent, en pratique, un corpus de référence structurant pour encadrer et professionnaliser les missions d'AMO.



28

28

1. LES GUIDES DE LA MIQCP : LE SOCLE MÉTHODOLOGIQUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE SES ASSISTANTS

La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) constitue la principale source doctrinale en matière de maîtrise d'ouvrage et d'AMO.

- Elle élabore des guides méthodologiques portant sur :
 - le recours aux assistants (AMO, mandataire, conducteur d'opération),
 - le choix des prestataires,
 - l'organisation des procédures,
 - la conduite des opérations.
- Caractéristiques des guides :
 - pas de valeur réglementaire, mais référence reconnue en pratique,
 - fondés sur le retour d'expérience et la concertation,
 - régulièrement actualisés.
- Apports concrets :
 - structuration des missions d'AMO,
 - modèles de cahiers des charges,
 - référentiels de bonnes pratiques.

29

29

2. LES GUIDES DE LA DAJ (BERCY) : LA SÉCURISATION JURIDIQUE DES MISSIONS D'AMO

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie produit une documentation abondante qui encadre juridiquement les missions d'AMO.

Ces guides ne sont pas spécifiques à l'AMO, mais ils sont indispensables pour sécuriser son intervention, notamment sur :

- la passation des marchés,
- la rédaction des clauses contractuelles,
- l'exécution des prestations.

Exemple structurant : **Guide DAJ – Assistance à maîtrise d'ouvrage en informatique (GPEM-IC)**

Ce guide constitue l'un des rares documents explicitement consacrés à l'AMO, il :

- définit les différentes catégories de prestations d'AMO,
- précise leur périmètre et leurs limites,
- propose des recommandations pour la rédaction des marchés,
- analyse les modalités de consultation et de suivi.

Il indique notamment que :

- l'AMO intervient dans la définition des besoins et le contrôle des livrables,
- et que le recours à une AMO doit être adapté au contexte et aux risques du projet.

Ce guide constitue une référence essentielle, en particulier pour les AMO en systèmes d'information.



30

30

3. VALEUR JURIDIQUE DE CES GUIDES : UNE « SOFT LAW » STRUCTURANTE

Ces différents guides présentent une caractéristique commune fondamentale :
Ils n'ont pas de valeur réglementaire contraignante.

Leur valeur est donc celle d'une soft law administrative, reposant sur :

- leur qualité technique,
- leur diffusion,
- leur appropriation par les praticiens.

En pratique :

- ils sont fréquemment mobilisés par les acheteurs publics,
- ils influencent la rédaction des marchés,
- et ils peuvent servir de référentiel en cas de contentieux (bonne pratique).



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com

Prochaine SESSION D'ETUDES

**Sécuriser les marchés publics de travaux
dans un contexte de transitions**

Environnement, IA, défaillances d'entreprises et nouveaux montages contractuels

Lundi 12 et Mardi 13 octobre 2026

En présentiel et en Visio conférence

Les thèmes

1 – Actualité jurisprudentielle des marchés de travaux

2 – Le marché de travaux augmenté : données BIM, IA, pilotage prédictif

3 – Face aux défaillances des entreprises

4 – Comment sécuriser le concours de maîtrise d'œuvre : Jury, procédure et points de vigilance

5 – Marchés de travaux complexes : contrats multi techniques, exploitation-maintenance et performance

6 – Préparer efficacement une opération et un marché de travaux

7 – les 10 points de vigilance à retenir pour répondre aux nouveaux défis de la maîtrise d'ouvrage publique en 2026

Programme et bulletin d'inscription : [Sessions d'études | APASP - Association Pour l'Achat dans les Services Publics](#)

MERCI

Déontologie
Fournitures Démat rialisation Sourcing
March s-Publics Professionnalisation
Jurisprudence **APASP** Achats
Open-Data
Guides D cret DSP Ordonnance
Restauration-collective
Services Concessions
Travaux

33